

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

DEVIS

CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES

**INSPECTION ET ENTRETIEN
ASC PILLER UNIBLOCK B-101**

9^e ESCADRE, BFC GANDER

GANDER (TERRE-NEUVE & LABRADOR)

Table des matières

<u>Section</u>	<u>Titre</u>	
01005	Instructions générales	3 – 5
16614	Inspection d'Entretien	6 – 7
01545	Exigences en matière de sécurité	8 – 9
01546	Exigences en matière de sécurité d'incendie	10 – 11
01560	Protection de l'Environnement	12
01547	Matières Dangereuses	13 – 14

Section 01005

Instructions générales

1. Généralités Les Conditions générales, les Conditions de travail et taux de salaire, ainsi que tous les documents énumérés dans la soumission doivent s'appliquer à toutes les phases des travaux indiquées ci-après et les régir.
2. Approbations
 1. L'Officier du Génie construction de l'escadre (O GC Ere) ou son représentant donnera l'approbation définitive pour tous les travaux.
 2. L'Officier des contrats émettra toutes les attributions de travaux.

Génie construction de la 9e Escadre
Base des Forces canadiennes Gander
C.P. 6000
Gander (T.-N.-L.) A1V 1X1 À l'attention de : l'Officier des contrats

3. Travaux compris
 1. Les travaux visés par la présente convention portent sur la fourniture de toute la main-d'œuvre, des matériaux et du matériel requis pour l'inspection, la réparation et l'entretien du système d'ASC Piller Uniblock au détachement de la SFC Leitrim, 9^e Escadre BFC Gander, T.-N.-L.
 2. Travaux compris
 - a. Fournir les services de personnel d'entretien qualifié.
 - b. Lorsque des pièces doivent être remplacées, cela ne doit se faire qu'après réception de l'approbation du Représentant du département. Les petites pièces, d'une valeur inférieure à 100 \$, sont considérées comme faisant partie du contrat. Les composants plus importants requièrent une estimation de coût et feront l'objet d'un contrat distinct.
 - c. Fournir les services pendant les heures normales de travail, lorsque demandé par le Représentant du Ministère, entre 7 h 30 et 16 h 30, du lundi au vendredi.
 - d. Fournir des services d'urgence, sur demande du Représentant du Département, en tout temps, y compris pendant la nuit, les fins de semaine et les jours fériés.
 - e. L'Entrepreneur ne doit refuser aucune demande du Représentant du Ministère et doit effectuer ses travaux dans les plus brefs délais. Une réponse immédiate doit être donnée aux appels de service; il faut alors donner des détails sur l'heure estimative d'arrivée sur les lieux et sur les mesures à prendre entre temps.
 - f. L'Entrepreneur doit communiquer au Représentant du Ministère un numéro auquel on peut joindre son représentant ou lui-même en tout temps.

4. Accès au site
1. L'accès au site est contrôlé par le ministère de la Défense nationale. Tous les employés de l'Entrepreneur recevront un laissez-passer quotidien et devront signer un document attestant qu'ils sont au courant qu'ils devront se soumettre à une fouille personnelle pour que ce laissez-passer soit émis.
 2. Les employés de l'Entrepreneur doivent respecter les Ordres permanents promulgués par les autorités de l'Escadre pendant qu'ils travaillent sur le site. L'OGC ERE ou son représentant fournira des copies de tous les Ordres permanents pertinents.
5. Besoins
- Toute demande subséquente à une offre à commandes doit aviser l'Entrepreneur des besoins relevant de la présente convention. Le Représentant du Ministère doit émettre une commande subséquente.
6. Entreposage des matériaux
- Il n'y a pas d'installations d'entreposage sur le site. L'Entrepreneur doit fournir et entretenir des installations appropriées pour entreposer et protéger les matériaux, outils et matériel requis pour effectuer les travaux visés par le contrat.
7. Services temporaires
- Le MDN peut assurer gratuitement l'alimentation provisoire en électricité et en eau aux fins de construction, sous réserve de ce qui suit :
- a. Les points d'alimentation et les limites quantitatives seront désignés sur place par le Représentant du Ministère, qui doit donner sa permission écrite avant tout raccordement aux réseaux.
 - b. L'Entrepreneur doit fournir gratuitement l'équipement et les canalisations et lignes temporaires pour amener l'eau et l'électricité des points d'alimentation jusqu'au lieu de travail.
 - c. La fourniture de services temporaires est assujettie aux exigences du MDN et peut être interrompue en tout temps par ce dernier, sans préavis et sans qu'il accepte quelque responsabilité que ce soit liée aux dommages ou aux retards causés à l'Entrepreneur par l'interruption de ces services.
 - d. L'Entrepreneur doit enlever tous les services temporaires et le matériel connexe et remettre les lieux à leur état initial lorsque ces services ne sont plus requis.
8. Permis et frais
- L'Entrepreneur doit obtenir tous les permis locaux ou provinciaux de construction, de rénovation ou d'élimination requis pour l'exécution des travaux.
9. Réglementation
1. L'Entrepreneur doit obtenir l'approbation du Représentant du Ministère avant le début de tout travail à chaud (découpage au chalumeau ou au disque) ou de toute excavation.
 2. L'Entrepreneur a la responsabilité de la ventilation des aires de travail et de la fourniture de tout le matériel d'extinction nécessaire.

10. Codes
1. Effectuer les travaux conformément au Code national du bâtiment (CNB) et de tout autre code d'application provinciale ou locale. En cas de contradiction ou d'incohérence, les exigences les plus strictes ont préséance.
 2. Les normes appliquées doivent respecter ou dépasser les exigences contractuelles.
11. Protection des services
- L'Entrepreneur doit prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la protection et prévenir la détérioration de toutes les propriétés et installations contiguës. Tout ouvrage endommagé par l'Entrepreneur doit être réparé ou remplacé par ce dernier à la satisfaction complète du Représentant du Ministère.
12. Visite des lieux
- Le MDN recommande fortement que les entrepreneurs visitent le site du projet pour prendre connaissance des conditions qui pourraient avoir une incidence sur leur travail avant de présenter une soumission.
13. Qualité d'exécution
1. Le personnel doit respecter ou dépasser les qualifications certifiées énoncées par le fabricant du matériel. L'Entrepreneur a la responsabilité de l'entretien visé par la présente convention. Le Représentant du Ministère peut demander des preuves des qualifications.
 2. La qualité d'exécution doit être en stricte conformité des règles de l'art dans l'industrie.
 3. Tout ouvrage dont la qualité d'exécution est médiocre ou inférieure doit être remplacé par un ouvrage de première qualité, sans frais pour le MDN, sur ordre du Représentant du Ministère.

14. Coût

REMARQUE: MODE DE PAIEMENT

Le paiement par le Canada de biens et services obtenus par le biais d'une commande subséquente à la présente convention peut se faire par carte de crédit ou par chèque.

Lorsque demandé, le soutien des prix doit être démontré pour les matériaux.

Toutes les factures doivent démontrer le travail et les coûts des matériaux séparément.

Cet accord d'offre à commandes doit être pour une période de trois (3) ans à compter du jour d'attribution.

Section 16614

Inspection d'entretien

1. Généralités Les Conditions générales et les Conditions de travail et taux de salaire prescrits à la Section 01005, ainsi que tous les documents énumérés dans la soumission doivent s'appliquer à toutes les phases des travaux indiquées ci-après et/ou dans les annexes et les régir.
2. Portée des travaux Les travaux visés par la présente convention portent sur la fourniture de toute la main-d'œuvre, des outils et du matériel requis pour l'inspection, la réparation et l'entretien du système d'ASC Piller Uniblock au bâtiment 101 du détachement de la SFC Leitrim, 9^e Escadre BFC Gander, T.-N.-L.
3. Travaux compris
 1. Les travaux visés par la présente convention comprennent, sans toutefois s'y limiter, les suivants :
 - a. Les inspections d'entretien semestrielles, qui doivent être faites aux mois d'avril et d'octobre.
 - b. Les inspections d'entretien doivent consister dans l'entretien annuel requis par le fabricant sur le système d'ASC Piller DHR 240 6/6 Uniblock, du chargeur d'accumulateurs 24 kVA, du sectionneur de courant continu, de l'ensemble de distribution MBP/D, du panneau d'alarme à distance et de la batterie de 240 accumulateurs Absolute IIP.
 - c. L'inspection semestrielle doit inclure un suivi des vérifications de tension, de courant et d'impédance sous tension ainsi que le graissage de l'appareil et une auscultation au stéthoscope à roulements.
 - d. L'inspection annuelle doit comprendre des vérifications semestrielles avec charge transférée à une dérivation d'entretien incluant un test complet de couple, le nettoyage, l'étalonnage et le réglage au fil des diagnostics.
 - e. La fourniture de produits de graissage appropriés et le graissage systématique des pièces mobiles.
 - f. L'Entrepreneur doit se rapporter à l'O GC ERE, au bâtiment 125 de la 9^e Escadre Gander avant les inspections et doit lui indiquer la séquence, l'heure et la durée des inspections à effectuer.
 - g. À la fin des inspections, l'Entrepreneur doit présenter au Représentant du Ministère un rapport écrit incluant :
 1. des recommandations concernant les réparations importantes;
 2. des recommandations concernant les composants importants nécessaires à un fonctionnement efficace;
 3. une liste détaillée des réparations ou des remplacements de pièces nécessaires pour rétablir un fonctionnement efficace.
 2. Service d'entretien
 - a. Réparation d'urgence sur place du matériel, au fur et à mesure des besoins.

- b. Services de communication pour joindre du personnel techniquement qualifié pour le diagnostic et le dépannage par un employé formé en usine.
 - c. Intervention d'urgence pour effectuer des réparations sur place en raison de pannes de matériel, au fur et à mesure des besoins.
 - d. Les fournitures et le soutien techniques et administratifs requis pour accomplir la tâche doivent être fournis par l'Entrepreneur.
4. **Méthode de travail**
- 1. Les travaux en vertu de la présente convention doivent être effectués par des techniciens qualifiés. L'Entrepreneur doit employer des techniciens formés par le fabricant du matériel. Les techniciens doivent avoir les aptitudes requises pour effectuer les inspections, le dépannage, l'essai et l'entretien.
 - 2. Le personnel qui effectue les travaux doit disposer d'une réserve de pièces de rechange et de matériaux pour que le système nécessitant des remplacements soit remis en service aussitôt que possible.
 - 3. L'Entrepreneur doit donner un préavis d'une (1) semaine au Représentant du Ministère avant d'effectuer les inspections.
5. **Matériaux**
- 1. Les matériaux et les pièces de rechange utilisés doivent être ceux approuvés par le fabricant.
 - 2. L'Entrepreneur qui, dans une situation d'urgence, installe des pièces autres que celles désignées doit remplacer ces dernières, sans frais supplémentaires, lorsque celles prescrites redeviennent disponibles.
 - 3. Remettre les pièces défectueuses, réparables ou irréparables, au Représentant du Ministère à la fin des travaux.
6. **Structures temporaires**
- L'Entrepreneur doit fournir et entretenir tout le matériel comme les escaliers, les rampes, les échelles, les treuils et les goulottes pour l'exécution des travaux requis.
7. **Nettoyage**
- 1. L'Entrepreneur doit effectuer un nettoyage quotidien des débris et acheminer ces derniers à un site approuvé.
 - 2. À l'achèvement, le lieu de travail doit être laissé propre et sécuritaire à la satisfaction du Représentant du Ministère.
8. **Paiements**
- 1. L'Entrepreneur doit soumettre un prix de soumission ferme incluant la main-d'œuvre, la supervision, les matériaux et le matériel requis pour effectuer les inspections annuelles et semestrielles de tous les systèmes indiqués à la 9^e Escadre Gander.
 - 2. Toutes les factures doivent fournir une ventilation des coûts de main-d'œuvre et de matériaux. La TVH doit être indiquée séparément.

Exigences en matière de sécurité

1. Attestation et acceptation de la responsabilité de conformité à tous les instruments réglementaires provinciaux et fédéraux pertinents en matière de santé et sécurité, notamment, mais sans toutefois s'y limiter : lois et règlements en matière de santé et de sécurité au travail de la province de Terre-Neuve-et-Labrador, partie II du Code canadien du travail et réglementation canadienne en matière de santé et de sécurité au travail.
2. Le personnel et les agents doivent au moins porter des casques protecteurs, des chaussures de sécurité, des lunettes de sécurité ainsi que des vêtements non conducteurs et un gilet réflecteur de sécurité approuvés et certifiés par la CSA. Selon les travaux nécessaires, le personnel doit utiliser d'autres équipements de protection, comme des gants isolants certifiés, un dispositif de protection antibruit et un amortisseur de chute.
3. Les entrepreneurs (et leurs sous-traitants) doivent fournir une preuve de paiement des primes d'assurance de la Commission d'indemnisation des accidentés du travail.
4. L'entrepreneur doit nommer un officier de sécurité ayant démontré qu'il possède le degré requis de formation et de compétence, et utiliser ces dernières dans les circonstances particulières du contrat, en plus d'être responsable de l'identification et du contrôle des risques potentiels pour la sécurité sur les lieux.
5. Dans le cadre des travaux, l'entrepreneur doit mettre en œuvre et exécuter une évaluation des risques pour la santé et la sécurité spécifique aux lieux. Cette évaluation des risques doit être **effectuée par écrit** et soumise au Représentant du département pour révision. L'entrepreneur doit informer toutes les personnes auxquelles on a accordé l'accès à la zone de travail de tous les risques connus et prévisibles auxquels il peut être exposé dans la zone de travail.
6. L'entrepreneur doit être responsable de s'assurer que chaque personne participant aux travaux est bien formée sur les procédures de sécurité. Tout le personnel travaillant sur un risque prescrit doit être formé sur la réglementation relative à ce risque. L'entrepreneur doit suivre les procédures de verrouillage et d'étiquetage nécessaires à l'exécution des travaux en toute sécurité.
7. Le MDN se réserve le droit d'autoriser l'emploi de sous traitants sur le chantier.
8. L'équipement, les dispositifs, les outils et la machinerie appartenant au gouvernement, notamment l'équipement de protection individuelle (EPI), ne doivent pas être fournis.
9. Le MDN a l'autorité d'interrompre les travaux effectués en vertu du contrat s'il est d'avis que ces travaux sont exécutés d'une façon non sécuritaire contraire à la loi pertinente sur la sécurité.
10. En cas d'incident ou d'accident sur les propriétés du MDN, l'entrepreneur/l'organisme doit immédiatement communiquer avec l'ingénieur ou

Exigences en
matière de
sécurité (suite)

le représentant de sécurité qui en retour contactera l'officier de sécurité générale (709) 256-1703 local 1265 une enquête sera ouverte et un DND 663 sera complété et sera envoyé à l'officier de sécurité générale au plus tôt possible.

11. L'entrepreneur ou l'organisme fournira au Représentant du département, des fiches de sécurité des matières dangereuses (FSMD) pour tous les produits contrôlés en vertu de la réglementation relative aux Systèmes d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) apportée sur les lieux.
12. Si des différences ou des conflits surviennent entre la législation, la réglementation ou les normes s'appliquant aux travaux exécutés, la législation, la réglementation ou la norme la plus rigoureuse s'applique.
13. L'entrepreneur doit conserver sur les lieux des trousseaux de premiers soins appropriés et le personnel doit être formé sur les procédures de secourisme.
14. Un équipement de protection contre les chutes doit être utilisé par du personnel ayant reçu une formation pertinente lorsqu'il travaille à partir de nacelles élévatoires, de monte-personnes, de plates-formes élévatoires à ciseaux et de plates-formes de travaux de levage similaires.
15. L'entrepreneur doit procéder à un nettoyage quotidien afin de garantir des lieux de travail sécuritaires ne présentant aucun risque.

Article 01546

Exigences en matière de sécurité d'incendie

Exigences en matière de sécurité incendie

1. Se conformer aux exigences des consignes en cas d'incendie de la 9^e Escadre à l'endroit des entrepreneurs civils, publiées par le chef des pompiers de la 9^e Escadre. On peut obtenir copie de ces consignes en communiquant avec l'ingénieur.
2. Il est interdit de fumer dans les bâtiments et sur les propriétés du MDN, à l'exception de certaines zones spécifiquement désignées à cette fin.
3. L'entrepreneur doit procéder à un nettoyage quotidien afin de garantir des lieux de travail sécuritaires ne présentant aucun risque. Il est obligatoire de se conformer à la norme de nettoyage la plus stricte dans tous les bâtiments, en particulier dans les ateliers où s'accumulent la poussière et les copeaux combustibles dans le cadre des activités quotidiennes. À la fin des travaux, on doit nettoyer en entier ces endroits et disposer adéquatement des déchets.
4. Tout le personnel à l'emploi d'un entrepreneur doit être formé sur tous les types d'équipement d'incendie portatif utilisés sur les lieux.
5. Il incombe à l'entrepreneur de ventiler la zone de travail et de fournir des extincteurs d'incendie. On doit disposer, sur les lieux de travail, d'extincteurs d'incendie remplis et utilisables convenant aux types d'incendie possibles.
6. Du personnel non autorisé ne doit d'aucune façon altérer les contrôles et les constituants des gicleurs ni d'autres systèmes d'extinction. La tuyauterie et les têtes des gicleurs ne doivent d'aucune façon être obstruées ni utilisées comme supports.
7. Il incombe aux entrepreneurs de fournir un PIQUET D'INCENDIE pendant toutes les opérations de travail à haute température. Lorsque de telles opérations sont effectuées sur un matériau traversant plus d'une zone, un PIQUET D'INCENDIE doit être fourni pour chaque zone. Le PIQUET D'INCENDIE doit se tenir debout près d'un extincteur et prendre les mesures nécessaires pour éteindre un incendie.
8. Les issues de secours, les escaliers de secours, les plates-formes et les portes menant aux escaliers de secours ne doivent d'aucune façon être obstrués. Les portes coupe-feu doivent être fermées, sauf lorsqu'elles sont utilisées pour entrer ou sortir, mais on peut les laisser ouvertes si elles sont munies de dispositifs automatiques de fermeture; les portes coupe-feu ne doivent d'aucune façon être obstruées.
9. Les appareils électriques privés doivent être approuvés par l'Association canadienne de normalisation (CSA) ou par les Laboratoires des assureurs du Canada (ULC). On doit les garder en bon état électrique et mécanique.

10. Des installations électriques temporaires ainsi que le câblage ou les modifications à des installations existantes ne doivent pas être effectués par du personnel autre que des électriciens autorisés ou des entrepreneurs en électricité titulaires de licences ayant le mandat d'effectuer les travaux prescrits.
11. En cas d'incendie sur les propriétés du MDN, l'entrepreneur doit immédiatement communiquer avec le représentant de la sécurité des lieux, lequel communiquera à son tour avec le chef des pompiers de l'Escadre au numéro de téléphone 709-256-1703, poste 1242, ou au numéro de téléphone cellulaire 709-235-0505.

Article 01560

Protection de l'environnement

Environnement

1. Sur une propriété qui appartient au MDN ou qui est louée par ce dernier, chaque entrepreneur doit s'assurer de la conformité à toutes les lois fédérales, provinciales et municipales qui s'appliquent ainsi qu'à la réglementation connexe, ce qui inclut, sans toutefois s'y limiter, les éditions les plus récentes de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999 (LCPE, 1999), la Loi sur les pêches, le Règlement fédéral sur les halocarbures (2003), le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998), la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE), la Loi sur le transport des marchandises dangereuses, 1992 (LTMD, 1992), le Code national de prévention des incendies du Canada, les Codes nationaux du bâtiment et de la plomberie, le Code canadien de l'électricité, et il doit se conformer à la réglementation sur le SIMDUT. De plus, l'entrepreneur doit se conformer aux politiques, aux lignes directrices et aux directives de la 9^e Escadre Gander, de la 1^{re} Division aérienne du Canada et/ou du Quartier général de la Défense nationale. S'il y a confusion, chevauchement ou duplication, la réglementation, la politique ou la ligne directrice la plus rigoureuse s'applique.
2. TOUS LES DÉVERSEMENTS (de produits pétroliers, de matières dangereuses et/ou d'hydrocarbures halogénés), sans égard à la quantité ou à la source, doivent immédiatement être signalés aux Commissionnaires au numéro de téléphone 709-256-1703, poste 1725.
3. En cas de déversement ou de fuite d'une matière dangereuse, l'entrepreneur doit immédiatement intervenir en utilisant les ressources adéquates, telles que déterminées par les spécialistes de l'Escadre, notamment l'officier de l'environnement, l'officier des matières dangereuses ou l'officier de la sécurité (ou leurs remplaçants désignés). Tout nettoyage, toute restauration et toute remise en état doivent s'effectuer conformément à l'article 10a).
4. En cas d'intervention tardive ou inadéquate à la suite d'un incident mettant en cause des matières dangereuses, la 9^e Escadre devra prendre les mesures nécessaires pour réduire et maîtriser le déversement ainsi que pour le nettoyage. Tous les coûts associés à l'incident seront récupérés auprès de l'entrepreneur.
5. Des installations de l'Escadre comportent des matériaux dangereux, notamment, mais sans toutefois s'y limiter, de l'amiante, du mercure, des chlorobiphényles et du plomb. Avant toute construction, installation ou dépose d'équipement, le Représentant du département doit vérifier l'emplacement exact de l'équipement afin de déterminer s'il y a présence de matériaux dangereux. Seuls les entrepreneurs certifiés et approuvés sont autorisés à manipuler des matériaux dangereux.
6. Ne pas éliminer les déchets, les produits ou les matériaux dangereux aux installations appartenant à la 9^e Escadre ou exploitées par cette dernière. Il incombe à l'entrepreneur d'éliminer tous les matériaux constituant des déchets dangereux générés sur les lieux. On doit collecter tous les déchets dangereux, les entreposer adéquatement et les éliminer à une installation approuvée par une autorité provinciale. Une copie du manifeste relatif aux déchets doit immédiatement être fournie au Représentant du département lors de la prise en charge de tout déchet dangereux. L'entrepreneur doit communiquer avec le coordonnateur de déchets dangereux de l'Escadre pour obtenir des conseils sur les questions relatives aux matériaux dangereux.

Section 01547

Matières Dangereuses

1. Général
 1. Les Entrepreneurs et leur personnel doivent lire et se familiariser avec le présent article et de ses exigences.
 2. L'Entrepreneur devra poster dans un endroit visible sur le site de travail, les noms suivants et numéros de téléphone d'urgence: 9e Escadre Gander:
 - a. Chef des pompiers d'Escadre: 709-256-1703 Local 1242
 - b. Ingénieur en électricité: 709-256-1703 Local 1431
 - c. Matières Dangereuses: 709 256 1703 Local 1265
 3. Le travail avec les matières dangereuses doit être effectué par des travailleurs qui sont bien instruits sur les risques et les procédures de manipulation des matériaux et sont conformes aux pratiques de travail sécuritaires.com
 4. Rencontres avec des matériaux soupçonnés d'être dangereux et non précisées antérieurement doivent être déclarées au représentant du Département immédiatement, et que le travail dans cette section du projet soit arrêtée jusqu'à ce que l'autorisation soit reçu du représentant du Département.
 5. Les entrepreneurs doivent se conformer aux règlements et procédures du Département fédéral, provincial, municipal et de l'agence de protection de l'environnement de la 9e Escadre Gander, lorsqu'il s'agit de matières dangereuses.
 6. Les demandes concernant les matières dangereuses peuvent être adressées au représentant du Département.
2. Normes de référence
 1. CNPI - Code National de Prévention des Incendies dernière édition.
 2. CTC-Partie 2 - Code du Travail Canadien.
 3. SIMDUT - Système d'information des matières dangereuses.
 4. Loi des Produits dangereux.
 5. Règles de Santé et sécurité au travail.
 6. Règlements et normes actuellement en vigueur pour les produits non couverts par la législation du SIMDUT, conçu pour la réglementation des catégories spécifiques de produits tels que soit mais non limité à:
 - a. Loi sur les explosifs.
 - b. Loi de Contrôle d'Énergie Atomique.

3. Documentation 1. Lorsque les matériaux fournis aux entrepreneurs et que les produits chimiques sont de nature dangereuses, il doit fournir au représentant du Département deux (2) copies de fiches signalétiques (FS) pour chaque produit dangereux.
- a. Les produits dangereux qui n'ont pas de fiche signalétique ne sont pas autorisés sur la propriété du MDN.
 - b. L'information (FS) sur les matériaux connus ou présumés dangereux sur le site peut être obtenue par le représentant du Département par l'interim du Coordonnateur des matières dangereuses.
4. Les signes et Avis 1. L'Entrepreneur doit avoir une copie de la fiche signalétique disponible pour chaque produit sur le site, pour l'information des travailleurs et les visiteurs sur le site.
- a. Les travailleurs du site doivent se familiariser avec la fiche signalétique de chaque produit.
 - b. Les signes et / ou les avis de sécurité et d'instruction doivent être dans les deux langues officielles, le symbole courant du SIMDUT.
5. Sécurité Les travailleurs impliqués avec des matières dangereuses sur les chantiers doivent être équipés avec tout l'équipement de protection individuelle nécessaires (EPI) requis par Travaux Canada et / ou le Ministère Provincial du Travail.
6. Indemnité L'entrepreneur accepte la responsabilité et les indemnités au ministère de la Défense nationale et de ses employés en cas de blessure ou de dommage résultant de l'utilisation ou de l'exposition à des matières dangereuses.
7. Déversements et fuites 1. En plus des exigences de la section 01005 - Instructions générales livrer et entreposer les matières dangereuses aux points suivants:
- a. Substances Incompatibles et des produits chimiques doivent être tenus séparés en tout temps.
 - b. L'Entrepreneur peut obtenir des éclaircissements et l'identification des substances et produits chimique par l'interim du Coordonnateur des matières dangereuses de l'Escadre
8. Conformité En cas de conflit entre les exigences, l'exigence la plus rigoureuse régit.
9. Nettoyage Tous les déchets de matières dangereuses à être stockés dans des conteneurs tel que recommandé par le fabricant de la matière dangereuse et retirés du site à la fin de la journée de travail.